



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Etude des leviers juridiques facilitant l'inscription des activités culturelles dans l'économie circulaire



Mars 2025

[The following text is extremely faint and largely illegible. It appears to be a list of items or a table with multiple columns and rows. Some faint words like "Table", "List", and "Number" are visible.]

Avant-propos

Le monde de la culture, dans sa diversité, s'est engagé dans une mue écologique. Pour accompagner et appuyer cet élan, le ministère de la Culture a publié fin 2023 un « guide d'orientation et d'inspiration pour la transition écologique de la culture », qui porte notamment l'ambition de créer autrement, sur la base de nouvelles pratiques durables.

Dans les échanges fréquents des équipes ministérielles avec les artistes, techniciens, responsables administratifs du spectacle vivant, de lieux d'expositions ou du secteur de l'audiovisuel, ces derniers mettent souvent en avant les incertitudes ou les difficultés juridiques pour réemployer un décor, mutualiser un équipement ou un matériel, donner une deuxième vie à une scénographie. Le ministère de la Culture s'est ainsi engagé, dans son guide pour la transition écologique, à « donner en 2024 des réponses juridiques » sur ces différents points.

Dans un premier temps, un chantier a été engagé par le Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique (CSPLA). Dans le cadre plus large de son étude, en cours, sur l'interaction de la propriété intellectuelle et de la transition écologique, il examine notamment l'articulation entre un développement souhaitable de l'économie circulaire et le respect du droit d'auteur.

Second volet, la présente étude qui couvre les autres sujets remontés et observés du terrain. A la suite d'échanges avec de nombreux acteurs culturels représentant la diversité des situations et positionnements, en lien avec les interlocuteurs administratifs au quotidien, le périmètre de cette étude a fait ressortir quatre priorités juridiques pour l'économie circulaire de la culture : investir en commun, entre acteurs publics et/ou privés ; être subventionnés ensemble, à plusieurs ; rendre possible la mutualisation entre acteurs culturels, dans leur gouvernance au quotidien, dans la commande publique, préciser les règles régissant la domanialité publique et la comptabilité publique ; réemployer des matériaux avec l'assurance de respecter les réglementations.

Pour mener cette étude, le ministère a souhaité s'associer les services d'experts reconnus, Laure Abramowitch (cabinet Legiplanet) et Cyril Delfosse (le Bureau des Acclimatations) ; qu'ils soient ici remerciés pour leur engagement, l'apport de leurs expertises et la qualité des pistes tracées avec leur appui.

Les conclusions de cette étude se situent à plusieurs niveaux. L'étude propose des solutions – simples, rapides ! – là où le droit les permet déjà. Elle suggère une méthode et des pistes précises là où le droit peut encore être complété.

Cette étude est une première étape. Elle ouvre des perspectives inspirantes, des pistes à creuser, des solutions concrètes pour l'ensemble des acteurs culturels. En 2025, le ministère de la Culture portera toute son attention afin d'accompagner la mise en œuvre effective de ces solutions juridiques de façon concrète, et d'approfondir ce qui doit encore l'être, avec l'aide de l'ensemble des acteurs concernés.

Luc Allaire
Secrétaire général du ministère de la Culture

Table des matières

Table des matières	3
Contexte.....	5
Méthodologie.....	8
Résumé et préconisations	12
PARTIE 1. Sécuriser les investissements partagés	13
1.1. Dans quelle mesure un bien acquis en indivision est-il compatible avec les règles de domanialité ? ..	13
1.2. Un investissement partagé acquis en indivision peut-il être inscrit dans une comptabilité publique ?	18
1.3. Comment mettre en œuvre l'investissement partagé dans le respect des règles de commande publique ?.....	19
1.4. Comment le risque est-il assuré et partagé ?.....	19
PARTIE 2. Favoriser la possibilité de solliciter une subvention au bénéfice de plusieurs partenaires	20
2.1. Enjeux.....	20
2.2. Proposition.....	21
PARTIE 3. Créer un cadre favorable au déploiement de la mutualisation	23
3.1. Qu'est-ce que la mutualisation ?.....	23
3.2. Faut-il un cadre adapté à la mutualisation ?	25
3.3. Quels sont les enjeux juridiques ?	26
3.4. Existe-t-il des dispositifs mobilisables ou transférables ?.....	28
3.4.1. Des dispositifs de mutualisation dans des domaines sectoriels	28
3.4.2. Des dispositifs de partenariat classiques inadaptés.....	29
3.5. Propositions.....	30
3.5.1. Le groupement d'intérêt public et le groupement d'intérêt économique.....	30
3.5.2. La création d'un nouveau statut juridique : le « groupement culturel de mutualisation » (GCM).....	31
3.5.3. La création et la mise à disposition de conventions de mutualisation	33
3.5.4. La publication d'un guide pratique de la mutualisation	33
PARTIE 4. Favoriser le réemploi des matériaux.....	34
4.1. Rappel : quelles sont les règles de sécurité dans un ERP ?	35
4.2. Des modifications réglementaires sont-elles possibles ?.....	39
4.3. Des mesures compensatoires peuvent-elles être mises en place ?	40
4.4. Clarification des rôles et responsabilités dans le règlement ERP et incitations.....	41
ANNEXES.....	42
ANNEXE 1. Modèle de convention de subvention.....	43
ANNEXE 2. Liste des ressources complémentaires.....	47
BIBLIOGRAPHIE.....	48

Contexte

En fin d'année 2023, le ministère de la Culture a rendu public son « guide d'orientation et d'inspiration pour la transition écologique de la culture ». A l'attention de l'ensemble des acteurs et des lieux du secteur culturel, ce guide prend le relais des différentes stratégies ministérielles de développement durable et constitue une stratégie partagée de transition écologique pour le secteur. Il porte sur les trois grands chantiers écologiques : décarboner et s'adapter au changement climatique, enrayer la crise de la biodiversité, accroître notre sobriété et la lutte contre les pollutions. Il est en pleine cohérence avec la stratégie gouvernementale France Nation Verte, dont il constitue la déclinaison pour le secteur de la culture.

Les dispositions juridiques récentes en faveur de la transition écologique applicable au secteur culturel sont variées.

Elles sont issues, pour l'essentiel, des lois suivantes :

- L'article 95 de la **loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine**, prévoit que :

« 1.-Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances toute mesure relevant du domaine de la loi en vue :

1° En ce qui concerne le livre 1er du code du patrimoine relatif aux dispositions communes à l'ensemble du patrimoine culturel : (...)

- b) De faciliter l'action en garantie d'éviction d'un acquéreur de bonne foi d'un bien culturel appartenant au domaine public et d'étendre aux autres biens culturels du domaine public mobilier, la sanction prévue pour les archives publiques non restituées quand elles sont détenues sans droit ni titre ;*
- c) D'assouplir les modalités de transfert des biens culturels entre services culturels des personnes publiques ; »*

En application de ces dispositions, l'article D. 3212-3 du code général de la propriété des personnes publiques, issu du décret du 6 mai 2022, prévoit que :

« Pour l'application des dispositions du 3° de l'article L. 3212-2, la valeur unitaire des matériels informatiques qui peuvent être cédés gratuitement aux associations de parents d'élèves, aux associations de soutien scolaire, aux associations reconnues d'utilité publique, aux organismes de réutilisation et de réemploi agréés " entreprise solidaire d'utilité sociale " et aux associations d'étudiants ne peut excéder 300 euros. »

- **La loi pour un Etat au service d'une société de confiance n°2018-727 du 10 août 2018, dite loi ESSOC**, introduit un permis d'expérimenter par son article 49, qui dispose que :

« 1.-(...) le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, (...) toute mesure relevant du domaine de la loi visant à faciliter la réalisation de projets de

construction et à favoriser l'innovation »

- **L'article 58 de la loi anti-gaspillage pour l'économie circulaire n°2020-105 du 10 février 2020, dite loi AGECE**, prévoit que le pouvoir adjudicateur acquière un minimum de fournitures issues du réemploi, de la réutilisation ou comportant des matières recyclées, faisant de la commande publique un levier de transformation :

« I. - A compter du 1^{er} janvier 2021, les biens acquis annuellement par les services de l'Etat ainsi que par les collectivités territoriales et leurs groupements sont issus du réemploi ou de la réutilisation ou intègrent des matières recyclées dans des proportions de 20 % à 100 % selon le type de produit.

(...) III. - Un décret en Conseil d'Etat fixe la liste des produits concernés et, pour chaque produit, les taux pouvant être issus du réemploi, de la réutilisation ou du recyclage correspondant à ces produits. »

En application de ces dispositions, le **décret n°2021-254 du 9 mars 2021 relatif à l'obligation d'acquisition par la commande publique de biens issus du réemploi ou de la réutilisation des matières recyclées**, a fixé un pourcentage du montant total de la dépense consacrée à l'achat de chaque produit ou catégorie de produits, ces derniers étant listés à l'annexe du décret. Le décret fixe également les proportions minimales de produits à acquérir.

Le rapport d'évaluation de l'article 58 de la loi AGECE et de son décret d'application a été publié, tirant les enseignements de l'application de ce dispositif, a été publié le 4 juillet 2023.

Un nouveau décret publié le 21 février 2024 intègre ce bilan, ainsi que l'arrêté de 29 février 2024 qui liste, pour chaque catégorie de produit ciblée par le décret, le détail des produits entrant dans le champ de l'obligation. Un autre arrêté du 29 février 2024 détermine la grille de valeur forfaitaire permettant la comptabilisation des acquisitions de dons réalisées dans le cadre de ce dispositif.

De plus, le décret n°2022-190 du 17 février 2022 relatif aux conditions d'utilisation des termes « reconditionné » et « produit reconditionné » détermine un cadre juridique spécifique et contrôlé par la DGCCRF.

Enfin, l'article L. 541-1-1 du code de l'environnement définit les termes de « réemploi » et de « réutilisation ». Les produits qui en sont issus bénéficient d'une garantie légale de conformité de 2 ans et d'un délai de présomption de conformité de 12 mois.

- **L'article 35 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets, dite « Climat et résilience »**, prévoit également l'obligation d'intégrer des considérations environnementales et des critères environnementaux pour l'attribution de tous les contrats de la commande publique à l'horizon 2026.

En complément de ces dispositions législatives :

- **Le plan national pour des achats durables 2022-2025** comporte 22 actions précises avec l'objectif pour 2025 de 100% des contrats de la commande publique notifiés avec au moins une considération environnementale
- **Le cahier des charges administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services**, et celui de travaux, issus des arrêts du 30 mars 2021, prévoit notamment des clauses relatives à :
 - o La réduction des prélèvements à la source,
 - o Les interventions en matière d'éco-conception,
 - o Les actions d'économie circulaire en faveur du réemploi, de la réutilisation, du reconditionnement, de l'intégration de matières recyclées et du recyclage,
 - o L'optimisation de la logistique, etc.
- **Une proposition de règlement européen établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits durables**, abrogeant la directive sur l'écoconception 2009/125/CE est en cours d'adoption. Parmi les principales mesures prévues par ce règlement :
 - o Article 5 : un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception, selon des groupes de produits, visant à améliorer : la durabilité, la fiabilité, la possibilité de réemploi, la possibilité d'amélioration, la réparabilité, la possibilité d'entretien et de remise à neuf, la présence de substances préoccupantes, la consommation d'énergie ou l'efficacité énergétique, l'utilisation des ressources, le contenu recyclé, la possibilité de remanufacturation et recyclage, la possibilité de valorisation des matériaux, les incidences environnementales, la production prévue de déchets,
 - o Articles 7 à 13 : la création d'un passeport numérique de produit, relatif à l'information du consommateur.

Ainsi, les dispositions sont nombreuses mais difficilement identifiables et mises en œuvre, en raison d'un certain nombre de blocages, y compris juridiques.

A l'occasion des travaux menés dans le cadre de la présente étude, **plusieurs problématiques ont été identifiées.**

Méthodologie

Une démarche participative

Dans le cadre de son « guide d'orientation et d'inspiration pour la transition écologique de la culture » 2023-2027, le ministère de la Culture souhaite encourager les expérimentations autour de pratiques professionnelles soutenables, en apportant notamment des réponses juridiques en ce qui concerne le réemploi des matériaux. Cet objectif prend la forme d'un chantier sectoriel : l'identification de leviers d'action relevant du champ juridique afin de faciliter l'inscription des productions culturelles dans une logique d'économie circulaire.

Le ministère a confié la réalisation d'une étude portant sur les leviers juridiques à l'inscription des activités culturelles dans le champ de l'économie circulaire à Cyril Delfosse (Bureau des Acclimatations) et à Laure Abramowitch (cabinet Légiplanet).

La méthodologie retenue s'inscrit dans une démarche qualitative ascendante, basée sur l'expérience et l'observation des professionnels « sur le terrain ». Le recueil d'information prend ainsi appui sur des temps d'échanges avec des opérateurs culturels publics et privés et des instances représentatives des secteurs d'activité concernés par l'étude.

Le périmètre de l'étude est défini autour des secteurs d'activités suivants : spectacle vivant, arts plastiques, production audiovisuelle et musées. Compte tenu des considérations transversales posées par le sujet, les acteurs de l'économie circulaire et des représentants des collectivités territoriales ont également été sollicités pour participer à l'étude.

Ce sont 7 « focus-groupe », mobilisant 30 structures différentes, qui se sont réunis entre le 27 février et le 18 mars 2024.

8

Acteurs du spectacle vivant	Acteurs des arts visuels	Des acteurs des musées	Des acteurs de l'économie circulaire
Union des Scénographes	Tram	Palais des Beaux-arts de Lille	RESSAC
ARVIVA	Maison des Arts de Malakoff	Musée d'Orsay	La Réserve des arts
Festival d'art lyrique d'Aix-en Provence	École Nationale des arts décoratifs	Xpo	Les Augures
Théâtre de l'Odéon	Des acteurs du cinéma	ICOM	Cagibig
Opéra de Bordeaux	CNC	Plinth	Gaëlle Kikteff
Grand T	Ecoprod	Des collectivités territoriales	Thierry Leonardi
SNSP	Secoya	Lyon	Déjà-vu
Réunion des Opéras de France		Lille	
		FNADAC	

Liste des structures ayant participé à l'étude

Un diagnostic des préoccupations, expériences et attentes des acteurs

A l'issue de la phase de concertation, une synthèse a été établie et « mise en débat » au sein du comité de suivi de l'étude, réuni autour de Mme Karine DUQUESNOY, Haute fonctionnaire à la transition écologique et au développement durable, et M. Patrick COMOY, Haut fonctionnaire adjoint à la transition écologique et au développement durable.

Les principaux enseignements de cette première phase peuvent être synthétisés autour des constats généraux suivants :

- Une connaissance limitée de la réglementation relative au réemploi par les acteurs culturels et de son adaptation au secteur culturel par les services juridiques/marchés des collectivités territoriales ;
- Un flou persistant autour des obligations réglementaires et de leur application concrète dans le champ culturel, ce qui a tendance à freiner les initiatives individuelles ;
- De nombreuses actions / expérimentations en cours ;
- Des structures engagées pour accompagner les acteurs ;
- Des études et des ressources à partager (la liste est fournie en annexe).

Trois axes de travail sont venus structurer les attentes des acteurs :

1. FACILITER LA CIRCULARITÉ DES MATIÈRES PREMIÈRES, MATÉRIAUX ET RESSOURCES

9

Des constats	Des objectifs
→ Des renoncements fréquents aux opportunités de don et de réemploi par principe de précaution (droits d'auteurs, responsabilité)	→ Améliorer la connaissance et le respect de la réglementation en vigueur par les acteurs culturels et les collectivités territoriales
→ Des difficultés pour appliquer le cadre administratif et juridique encadrant la cession de biens publics (seuil des 300 €)	→ Encourager le recours au réemploi et au don par les institutions publiques et collectivités territoriales
→ Un manque d'anticipation de la gestion de la fin de vie des décors par les structures culturelles en lien avec les scénographes	→ Proposer un cadre juridique sécurisant pour la reconnaissance d'un droit d'auteur qui autorise les pratiques de réemploi
→ Une difficulté à assurer la rédaction et le suivi des marchés publics intégrant des clauses environnementales adaptées	→ Rendre compatible la réglementation ERP et ses exigences en termes de sécurité avec les pratiques de réemploi
→ Une absence de traçabilité des matériaux et matériels dans le circuit de l'économie circulaire (certificats feu)	→ Permettre une reconnaissance juridique du rôle des acteurs de l'écosystème
→ La fragilité du modèle économique pour les structures de l'économie circulaire	

2. FACILITER LES PRATIQUES DE MUTUALISATION ET DE MISE EN PARTAGE DES RESSOURCES

Des constats	Des objectifs
<p>→ Des difficultés pour appliquer le cadre administratif et juridique encadrant la mutualisation de biens publics (copropriété public/privé, domanialité, marchés publics)</p> <p>→ Des pratiques de subvention reposant sur l'identification d'un interlocuteur unique pour assurer le portage administratif et la responsabilité d'exécution (à rebours de la logique de mutualisation)</p> <p>→ Un cadre fiscal et juridique peu adapté au partage de propriété d'un bien acquis en commun</p> <p>→ Une absence de définition juridique de la mutualisation</p>	<p>→ Faciliter le recours à la mutualisation par les institutions publiques et les collectivités territoriales</p> <p>→ Permettre une reconnaissance juridique de la mutualisation</p> <p>→ Permettre une reconnaissance juridique du rôle des acteurs de l'écosystème</p>

10

3. ASSURER LA FIN DE VIE DES DÉCHETS ISSUS DE LA FILIÈRE

Des constats	Des objectifs
<p>→ L'absence d'obligation réglementaire concernant la gestion de la fin de vie des déchets, bien que certains acteurs culturels se retrouvent en situation de générer des déchets dans de grandes proportions.</p> <p>→ Le statut de déchet engage une réglementation spécifique et complexe pour les acteurs qui en manipulent Un manque d'opérateur de tri adapté au secteur</p>	<p>→ Clarifier les responsabilités des acteurs en matière de gestion des déchets</p> <p>→ Étudier l'opportunité de la mise en place d'une filière REP dédié au secteur culturel / à 1 secteur culturel</p>

Des priorités pour la présente étude

Au regard de l'ensemble de ces éléments, et en prenant en considération les travaux menés dans d'autres cadres (étude sur les questions liées au droit d'auteur soulevées par la transition écologique menée par le Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique, chantier sur l'intégration des considérations écologiques dans les marchés publics, issue de la circulaire de novembre 2023 par la Mission ministérielle des achats, groupe de travail et études par l'Augures Lab Scénogrrrrraphie...), le comité de suivi de l'étude a choisi de retenir les priorités suivantes comme objet de l'étude juridique :

- Sécuriser les investissements partagés : Etudier les conditions permettant de sécuriser les investissements partagés par la définition du régime de propriété et de responsabilité et du véhicule adapté,
- Favoriser la possibilité de solliciter une subvention au bénéfice de plusieurs partenaires,
- Encadrer le champ de la mutualisation :
 - o Etudier la création d'un statut spécifique aux acteurs de mutualisation à partir d'expérimentations menées dans d'autres domaines. L'enjeu de cette question est de déterminer l'opportunité et la faisabilité de conférer un statut particulier aux acteurs de la mutualisation.
- Favoriser le réemploi des éléments et matériaux de seconde main :
 - o Étudier les conditions d'une adaptation des obligations de prévention feu pour les éléments de décor issus du réemploi et clarifier les rôles et responsabilités dans le règlement ERP. L'enjeu de cette question est de permettre un allègement des obligations qui pèsent sur les acteurs du secteur culturel.

Voici ci-dessous notre analyse des leviers juridiques identifiés et des solutions envisageables pour faciliter l'inscription des activités culturelles dans l'économie circulaire :

Résumé et préconisations

⇒ Sécuriser les investissements partagés

- L'indivision portant sur des biens mobiliers est possible aussi bien entre personnes publiques qu'entre personnes privées et personnes publiques.
- La part indivise de chaque collectivité est enregistrée dans ces comptes en fonction de sa quote-part d'acquisition.

⇒ Favoriser la possibilité de recourir à la subvention au bénéfice de plusieurs partenaires

- Il n'y a aucune interdiction à accorder une subvention à une pluralité de bénéficiaires via une seule convention
- Cette subvention doit répondre à un objet et une finalité commune qui peuvent être précisés dans un modèle de convention annexé

⇒ Créer un cadre favorable au développement de la mutualisation

- La mutualisation, qui est un modèle économique rattaché à celui de l'économie de la fonctionnalité, souffre d'une absence de définition et se heurte à de nombreuses problématiques juridiques,
- Certains problématiques pourraient être résolues par des solutions originales :
 - L'adaptation des structures classiques GIP /GIE
 - La création d'une nouvelle structure juridique, le « Groupement culturel de mutualisation »,
 - L'aménagement des règles de la commande publique,
 - L'aménagement des règles de la domanialité publique,
 - La rédaction de conventions de mutualisation,
 - La rédaction d'un guide juridique, économique et pratique

⇒ Favoriser le réemploi des matériaux

- Les règles relatives à la prévention au feu pourraient être aménagées et des mesures compensatoires envisagées à condition d'être encadrées et suivies de près. Ces aménagements doivent être élaborés par des techniciens.

PARTIE 1. Sécuriser les investissements partagés

Les échanges qui se sont déroulés dans le cadre des focus groupes avec les collectivités territoriales ont notamment permis d'identifier l'intérêt de mutualiser leurs financements pour investir en commun.

Investir en commun permet en effet de partager des ressources acquises ensemble et ainsi éviter que des biens soient achetés isolément, pour des usages plus ou moins fréquents. De telles pratiques diminuent notamment les volumes de production, de transport et les besoins d'espace de stockage.

Les personnes ayant participé à ce focus groupe, s'interrogent néanmoins sur la faisabilité juridique et les modalités le cas échéant, d'un investissement partagé avec des collectivités publiques d'une part et entre collectivités publiques et personnes privées d'autre part, compte tenu de possibles incompatibilités présentées par les dispositions du droit public, en matière de domanialité publique, de comptabilité publique et de commande publique.

Juridiquement, un investissement partagé appellera du point de vue de la volonté des acteurs, en contrepartie de leur financement, de disposer d'une copropriété sur le bien acheté en commun.

13

Dans le cas où des règles juridiques s'opposeraient à une copropriété, pour justifier l'investissement de ceux qui ne peuvent pas être copropriétaires, des modalités contractuelles garantissant aux co-investisseurs des droits les plus équivalents possibles de ceux d'un propriétaire devront être prévues.

Il convient d'abord de rappeler les règles relatives à la compatibilité entre l'indivision et les règles qui s'appliquent aux collectivités publiques avant de s'interroger sur leur traduction comptable, les conséquences en matière de commande publique et de partage des responsabilités.

1.1. Dans quelle mesure un bien acquis en indivision est-il compatible avec les règles de domanialité ?

L'indivision et les règles de domanialité publique présentent en effet des enjeux particuliers, car l'indivision suppose une gestion commune d'un bien entre plusieurs propriétaires, tandis que la domanialité publique impose des règles strictes de protection et de gestion des biens publics.

Pour rappel, l'indivision est un régime juridique dans lequel plusieurs personnes, physiques ou morales, détiennent ensemble des droits de propriété sur un bien sans division matérielle du bien. Chaque indivisaire possède une quote-part abstraite du bien, sans qu'elle soit matérialisée dans une partie spécifique de ce bien. L'indivision est courante en matière de propriété privée, mais peut également concerner des personnes publiques lorsqu'elles achètent un bien en commun.

Les caractéristiques de l'indivision sont les suivantes :

- Absence de division matérielle : Le bien est détenu en commun, mais chaque indivisaire détient une part abstraite (par exemple, 50 % ou 30 %) du bien.
- Prise de décision commune : Les décisions concernant la gestion du bien indivis nécessitent en principe l'accord de tous les indivisaires, notamment pour les actes les plus importants (vente, cession, changement d'affectation, etc.).

Pour rappel, la domanialité publique est un régime juridique qui s'applique aux biens des personnes publiques (État, collectivités territoriales, établissements publics) qui sont affectés à l'usage du public ou à un service public nécessitant un aménagement spécial. Les biens appartenant au domaine public sont soumis à des règles spécifiques :

- Inaliénabilité : Les biens du domaine public sont inaliénables, c'est-à-dire qu'ils ne peuvent pas être vendus ou cédés tant qu'ils font partie de ce domaine. Pour être cédés, ils doivent d'abord être désaffectés et déclassés (transférés au domaine privé).
- Imprescriptibilité : Les biens du domaine public ne peuvent pas être acquis par prescription, même après une possession prolongée par un tiers.
- Insaisissabilité : Les biens publics ne peuvent pas faire l'objet de saisie.

En application du régime juridique de l'indivision d'une part et de la domanialité publique d'autre part, l'indivision sur des biens relevant du domaine public, immobiliers ou certains biens meubles :

- Est possible entre personnes publiques,
- Est impossible entre personnes publiques et personnes privées : dans cette hypothèse, seule la personne publique est propriétaire et l'usage peut être autorisé contractuellement, par un bail emphytéotique aménagé puisque le propriétaire doit pouvoir être co-occupant avec le preneur dans l'hypothèse d'une mutualisation de bien. La nature des droits et prérogatives conférés aux co-investisseurs doit être définie pour qu'ils bénéficient des droits à jouir du bien équivalents à ceux du propriétaire, comme dans le système de l'usufruit.

14

Toutefois, l'impossibilité de mettre en place une indivision entre personnes publiques et personnes privées sera dans la plupart des cas sans application s'agissant des biens matériels ou des équipements.

En effet, les biens mobiliers relèvent en principe non pas de la domanialité publique mais de la domanialité privée régie par le droit privé, sauf exceptions visées par l'article L. 2112-1 du CG3P : il s'agit des collections des musées publics, des archives publiques, des biens présentant un intérêt historique, artistique, scientifique ou technique inscrit ou classé comme monuments historiques.

Voici un tableau récapitulatif des différents éléments qui relèvent du domaine public ou du domaine privé :

	Domaine public	Domaine privé
Biens immobiliers	Ensemble des biens immobiliers appartenant à une personne publique et affectés à l'usage direct du public ou à un service public s'ils font l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public Régime de droit public	Ensemble des biens immobiliers appartenant à une personne publique ou privée qui ne répondent pas aux critères d'affectation du domaine public Régime de droit privé
Biens mobiliers	Soit par détermination de la loi : les biens présentant un intérêt public du point de vue de l'histoire, de l'art, de l'archéologique, de la science ou de la technique, notamment : les collections des musées publics, des archives publiques, des biens présentant un intérêt historique, artistique, scientifique ou technique ou classé comme monument historique Soit résultant de l'œuvre prétorienne du juge : Par voie d'accession, lien physique ou fonctionnel (non détachable car indispensable au fonctionnement du bien immobilier du domaine public)	Tous les autres biens mobiliers (mobilier courant des administrations : équipements informatiques ¹ , meubles, etc.)

15

Par conséquent, l'indivision portant sur des biens mobiliers est possible aussi bien entre personnes publiques qu'entre personnes privées et personnes publiques.

S'agissant par exemple des décors de théâtre qui ne seraient pas incorporés au bâtiment public, des chaises ou autres biens mobiliers, ils relèvent du domaine privé mobilier.

Par conséquent, les règles relatives à l'occupation du domaine public ne se posent pas, aucune redevance d'occupation n'est due.

La mise à disposition peut donc être opérée à titre gracieux.

¹ CE, 28 mai 2004, ADP, n°241304

Voici un tableau récapitulatif selon les personnes concernées :

TYPE D'OCCUPATION	NATURE DU BIEN	CATÉGORIES DE PERSONNES	PERSONNES PUBLIQUES ENTRE ELLES	PERSONNES PUBLIQUES ET PRIVÉES (ASSOCIATIONS SUBVENTIONNÉES OU NON, ENTREPRISES)
Domaine public	Bien immobilier	Etat	Possible : Affectation à l'intérêt général Bien inaliénable et imprescriptible Obligation d'utilisation pour un service public Gestion en indivision avec convention	Impossible sauf déclassement préalable
		Collectivités territoriales	Possible : Affectation à l'intérêt général Accord entre les parties pour toute modification	
		Etablissements publics locaux	Possible : Répartition des responsabilités et affectation au service public	
		Etablissements publics nationaux	Possible : Biens immobiliers gérés conjointement avec des collectivités Affectation pour des activités d'intérêt national	
		Etablissements publics culturels	Possible entre EPC et collectivités	
		Associations publiques	Possible si le bien reste affecté à un usage d'intérêt général	
Bien mobilier	Etat	Possible :	Impossible sauf déclassement préalable	

Domaine privé

	Collectivités territoriales et Etablissements publics locaux Etablissement publics culturels Associations publiques	Partage d'équipements culturels mobiliers (œuvres d'art, mobilier scénique) Bien protégé par les règles de la domanialité publique Possible : mise en commune d'équipements culturels pour des évènements locaux (matériel scénique, mobilier d'exposition, etc.) Possible entre plusieurs établissements si affectation au service public culturel Possible entre une association de personnes publiques, une collectivité ou un établissement public	
Bien immobilier	Etat Collectivités EPL EPN EPC	Possible avec une convention d'indivision	Possible par convention d'indivision qui définit l'intérêt général, l'usage, la contribution de chaque et répartit les responsabilités
Bien mobilier	Etat Collectivités EPL EPN Associations publiques	Possible avec une convention d'indivision	Possible par convention d'indivision

1.2. Un investissement partagé acquis en indivision peut-il être inscrit dans une comptabilité publique ?

En matière de comptabilité publique, l'acquisition en indivision par une collectivité territoriale ou un autre organisme public, nécessite une approche spécifique pour être correctement traduite dans l'actif du bilan. Bien qu'il soit possible d'intégrer une acquisition indivise dans les comptes publics, cela doit être fait en respectant les principes de la comptabilité publique et les règles spécifiques à la gestion des biens publics.

La comptabilité publique est régie par le cadre budgétaire et comptable des collectivités territoriales, notamment les instructions budgétaires et comptables telles que M14 pour les communes, M52 pour les départements, ou M71 pour les régions, et l'ordonnance n°2004-559 du 17 juin 2004 s'agissant de l'Etat.

La compatibilité publique ne pose pas de difficulté pour enregistrer une propriété co-indivise de la collectivité.

1.2.1. Modalités d'inscription d'une indivision dans la comptabilité publique

En comptabilité publique, chaque collectivité en indivision doit inscrire dans ses actifs la part qui lui revient dans le bien indivis. Cela signifie que, même si le bien appartient en totalité aux co-indivisaires, chaque collectivité ne comptabilise que la fraction du bien qui correspond à sa part dans l'indivision.

18

Exemple : Si une commune achète un bien immobilier avec une autre commune à hauteur de 40 % pour l'une et 60 % pour l'autre, chacune inscrira à son actif une fraction du bien proportionnelle à sa participation :

- La première commune comptabilisera 40 % de la valeur totale du bien dans son bilan.
- La seconde commune comptabilisera 60 % de la valeur du bien.

Chaque collectivité doit inscrire dans son bilan la valeur comptable de sa part du bien indivis. Cette valeur doit refléter :

- Le coût d'acquisition initial (prix d'achat) de sa part.
- Les frais annexes éventuels (frais notariés, frais de transaction, etc.), proportionnellement à la part détenue dans l'indivision.

En fonction de la nature du bien (immobilier, mobilier), l'acquisition sera classée dans les comptes d'actif correspondants :

- Comptes 21 : Immobilisations corporelles (si le bien indivis est un terrain, un bâtiment, etc.).
- Comptes 218 : Immobilisations corporelles mobilières (si le bien est mobilier, par exemple des équipements).
- Comptes 20 : Immobilisations incorporelles (si le bien indivis est un droit, tel qu'un droit d'usage ou une licence).

La part indivise de chaque collectivité sera enregistrée dans ces comptes, en fonction de sa quote-part d'acquisition.

1.2.2. Documents comptables à utiliser

Pour traduire correctement la part d'un bien en indivision dans les comptes publics, il est nécessaire de disposer d'un document juridique établissant la répartition des parts entre les indivisaires. Cet acte, tel qu'une convention d'indivision ou un acte notarié, doit préciser :

- Les proportions de participation de chaque collectivité.
- Les droits et obligations de chaque indivisaire.

Ce document est indispensable pour que les services comptables puissent correctement affecter les quotes-parts dans les comptes d'actif.

1.3. Comment mettre en œuvre l'investissement partagé dans le respect des règles de commande publique ?

Si plusieurs collectivités souhaitent s'unir pour acquérir des biens de manière collective, elles peuvent recourir au groupement de commande.

Le code de la commande publique permet d'acheter en commun avec un droit à décider égal entre participants si ce sont des personnes publiques ou des personnes privées exerçant une mission de service public. Les autres personnes privées qui n'exercent pas une mission de service public ne peuvent donc pas être intégrés au groupement de commande.

1.4. Comment le risque est-il assuré et partagé ?

19

Dans la mesure où il s'agit de biens relevant du domaine public mobilier, ce sont les règles relatives à l'indivision de droit commun qui s'appliquent.

La répartition des responsabilités peut donc être définie contractuellement.

Plusieurs hypothèses de mise en cause de la responsabilité peuvent se présenter :

- Sinistre provoqué par la chose
- Dommage causé à la chose ou sa destruction

D'autres interrogations sont relatives à :

- L'entretien commun
- L'assurance

En conclusion, la question de la sécurisation des investissements partagés relève davantage du droit commun dès lors que les investissements portent sur des biens mobiliers.

La sécurisation doit donc être contractuelle pour protéger les intérêts de chacun pour qu'ils soient équilibrés, mais il n'y pas lieu de soulever une problématique d'insécurité juridique des investissements au regard du régime de droit public.

PARTIE 2. Favoriser la possibilité de solliciter une subvention au bénéfice de plusieurs partenaires

Les échanges qui se sont déroulés dans le cadre des focus groupes avec les collectivités territoriales et les acteurs de l'économie circulaire ont notamment permis d'identifier le constat selon lequel un interlocuteur unique est identifié dans le cadre d'appels à projet relatifs à du matériel à usage partagé, ce afin d'éviter la multiplication des conventions et des interlocuteurs. Un représentant du groupement est accepté, qui se charge de reverser la subvention à ses partenaires.

Cette situation ne convient pas aux acteurs de l'économie circulaire qui créent systématiquement une association ou une société pour chaque appel à projet.

A l'inverse, la charge de travail pour les agents publics, d'intégrer une multiplicité d'interlocuteurs ne convient pas.

Favoriser la possibilité de solliciter une subvention au bénéfice de plusieurs partenaires permet de faciliter les candidatures de plusieurs partenaires qui œuvrent pour l'économie circulaire. La mise en commun de moyens humains et matériels s'inscrit dans l'objectif de transition écologique du secteur culturel.

20

Il s'agit donc de penser une solution qui convienne à l'ensemble des parties.

2.1. Enjeux

Dans un contexte où les ressources publiques et privées sont de plus en plus limitées, les établissements culturels cherchent à mutualiser leurs efforts et compétences pour obtenir des financements et subventions. Cette approche collaborative permet de renforcer leur capacité à mener des projets communs tout en optimisant l'utilisation des fonds disponibles.

Cependant, la mutualisation sans création d'une personne morale soulève des questions juridiques complexes, notamment en ce qui concerne la gestion des fonds, la responsabilité des parties prenantes, et le respect des règles de comptabilité publique.

Les principaux enjeux juridiques de cette mutualisation sont :

- **La traçabilité et la gestion des fonds publics** : Comment garantir que les fonds soient gérés en conformité avec les règles de la comptabilité publique ?
- **Le risque de gestion de fait** : Comment éviter qu'une entité ou une personne gère des fonds publics en dehors du cadre légal ?
- **Les responsabilités des établissements** : Comment répartir les responsabilités entre les établissements, notamment en matière de gestion des fonds et de respect des obligations

contractuelles et légales ?

L'article 9-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations a défini les subventions publiques comme :

« les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires.

Ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent. »

L'article 10 de la même loi précise que :

« L'autorité administrative ou l'organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial mentionné au premier alinéa de l'article 9-1 qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant, les modalités de versement, les conditions d'utilisation et les modalités de contrôle et d'évaluation de la subvention attribuée ainsi que les conditions dans lesquelles l'organisme, s'il est à but non lucratif, peut conserver tout ou partie d'une subvention n'ayant pas été intégralement consommée. (...) »

21

Le seuil a été fixé à 23 000 euros.

L'article L. 1100-1 du code de la commande publique exclut les subventions du régime de la commande publique.

De plus, l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales prévoit que :

« (...) Il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné. »

2.2. Proposition

Il n'existe pas de texte ou de jurisprudence interdisant expressément à une collectivité d'accorder une subvention à une pluralité de bénéficiaires via une seule convention, dès lors que cette subvention répond à un objet et une finalité commune.

Cependant, cette pratique doit être encadrée par une convention détaillée, précisant les obligations de chacun, la répartition des fonds, et les modalités de contrôle et de reddition des comptes pour éviter toute requalification en marché public ou risque de gestion de fait (voir modèle en Annexe 1).

La logique est en effet la même qu'en matière de marchés publics pour lesquels des formulaires détaillés doivent être impérativement transmis par les candidats, les co-traitants et les sous-traitants.

Un mandat de gestion pourrait également être établi entre les associations concernées et celles qui contractualisent avec la collectivité. Cette hypothèse demeure plus risquée que l'établissement d'une convention.

Il contient à minima :

- La définition des objectifs communs,
- La désignation d'un mandataire,
- La répartition des responsabilités,
- Les modalités de gestion des fonds et de répartition entre chaque structure, y compris par des pourcentages,
- Les modalités de suivi et d'évaluation des actions menées dans le cadre du partenariat,
- La durée et les conditions de renouvellement.

PARTIE 3. Créer un cadre favorable au déploiement de la mutualisation

Recourir à la mutualisation présente de nombreux avantages au service de la transition écologique : la mise en commun de matériels et d'espaces de stockages, permet notamment de réduire l'acquisition de biens pour un usage unique, et par conséquent, les déchets qui résultent de leur cycle de vie.

Les échanges qui se sont déroulés dans le cadre des focus groupes avec l'ensemble des participants ont soulevé plusieurs problématiques liées à la mutualisation des biens matériels : qui peut mutualiser ? comment traduire juridiquement les mécanismes de mutualisation ? quelles sont les limites posées par les règles de droit public et peuvent-elles être assouplies ou évitées ?

Pour répondre à ces interrogations, il convient d'abord de définir la mutualisation qui ne fait l'objet d'aucune définition, pas même lexicale, pour en appréhender ensuite les enjeux juridiques et les solutions.

3.1. Qu'est-ce que la mutualisation ?

23

Les acteurs privés et publics du secteur culturel s'organisent de manière plus ou moins encadrées pour mutualiser les biens dont ils disposent. Cette mutualisation permet pour chacun de réduire les coûts et d'utiliser de manière plus continue des biens qui sont stockés et non employés. Elle répond également aux objectifs de transition écologique puisque la mutualisation des biens en circuit limite les besoins de production supplémentaire et les transports.

En l'absence de définition officielle de la « mutualisation », l'association Cagibig retient la désignation d'un « processus de mise en commun entre différents acteurs, c'est-à-dire le besoin de partager des ressources matérielles et immatérielles comme des postes (des tâches, des emplois), des moyens matériels (des locaux, du matériel, des outils...) ainsi que des risques afférents, ce qui fait de la mutualisation un synonyme de solidarité mais aussi de co-responsabilité. Ainsi, le paysage culturel est composé de nombreuses structures au sein desquelles s'organisent des dynamiques de mutualisation ou de coopération à la fois souples et temporaires ou encore contractuelles et de ce fait plus récurrentes voire durables »².

La mutualisation s'inscrit dans le modèle économique de l'économie de la fonctionnalité qui « établit une nouvelle relation entre l'offre et la demande qui n'est plus uniquement basée sur la simple vente de biens ou de services. La contractualisation repose sur les effets utiles (bénéfiques) et l'offre s'adapte aux besoins réels des personnes, des entreprises et des collectivités ainsi qu'aux enjeux relatifs au développement durable »³.

Ainsi l'économie de la fonctionnalité et de la coopération (EFC) consiste à « fournir aux entreprises, individus ou territoires des solutions intégrées de services et de biens reposant sur la vente d'une performance d'usage ou d'un usage et non sur la simple vente de biens. Ces solutions doivent permettre

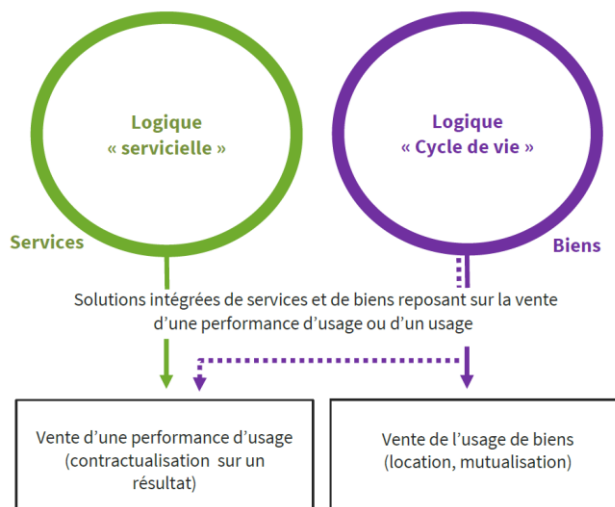
² Cagibig, Hichem EL GARRACH BALANDIN et Charlotte HANS, Panorama de la mutualisation en France en 2021, 155 pages, <https://www.cagibig.com/jam/>

³ ADEME. Avis – L'économie de la fonctionnalité, janvier 2019, p. 2.

une moins consommation de ressources, un accroissement du bien-être des personnes et un développement économique dans une perspective d'économie circulaire »⁴.

Le modèle est le suivant :

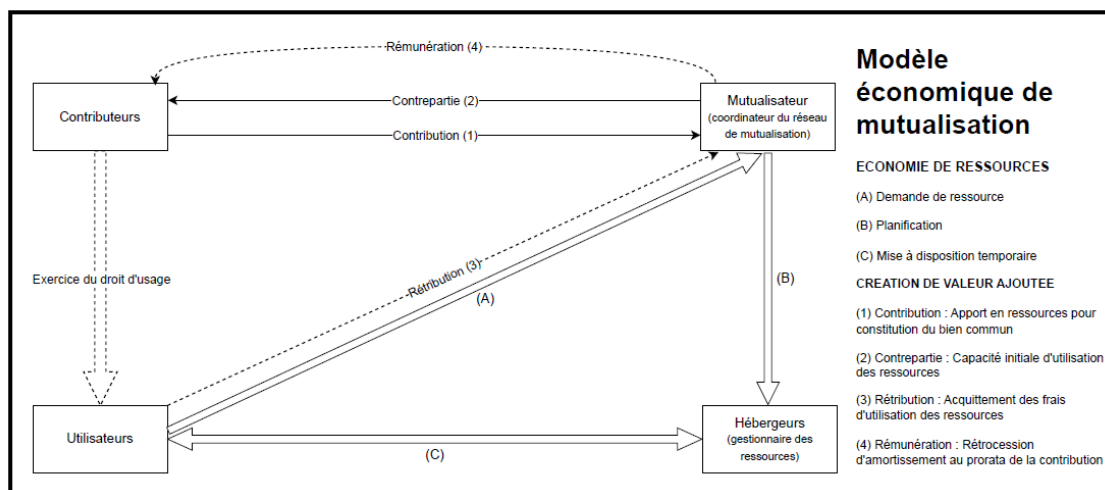
Figure 1 - Les deux principales logiques au sein de l'économie de la fonctionnalité et les types d'offres associés



Ademe, 2017⁵

Un des modèles de mutualisation, peut être le suivant :

24



EL GARRACH BALANDIN Hichem, HANS Charlotte, Cagibig, 2020

Il ressort de ce modèle que la mutualisation repose sur des échanges multipartites (contributeur, utilisateur, mutualisateur, hébergeur) de ressources (biens mis à disposition) et de services (stockage, contractualisation, etc.), qui octroient un droit d'usage et en contrepartie d'une rémunération qui n'est pas nécessairement monétaire.

Au-delà de l'absence de modèle unique et la disparité des pratiques, ces dernières posent des

⁴ ADEME, ATEMIS, Patrice VUIDEL, Brigitte PASQUELIN, 2017. Vers une économie de la fonctionnalité à haute valeur environnementale et sociale en 2050. Les dynamiques servicielle et territoriale au cœur du nouveau modèle. 299 pages. P. 10. [prospective_ef_201705_rapport.pdf\(ademe.fr\)](https://prospective_ef_201705_rapport.pdf(ademe.fr))

⁵ ADEME, ATEMIS, Patrice VUIDEL, Brigitte PASQUELIN, 2017. Vers une économie de la fonctionnalité à haute valeur environnementale et sociale en 2050. Les dynamiques servicielle et territoriale au cœur du nouveau modèle. 299 pages. Page 270. [prospective_ef_201705_rapport.pdf\(ademe.fr\)](https://prospective_ef_201705_rapport.pdf(ademe.fr))

problématiques juridiques diverses qui freinent le déploiement de la mutualisation.

3.2. Faut-il un cadre adapté à la mutualisation ?

Le rapport du Gouvernement au Parlement remis en avril 2022 sur le développement de l'économie de la fonctionnalité et de la coopération⁶, en application de l'article 68 de la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, soulignait notamment la nécessité de nouvelles formes de contractualisation pour modifier les liens entre opérateurs économiques privés ou publics dans les territoires via la commande publique. Plusieurs innovations étaient identifiées (clauses qualité, relocalisation des productions, pratique du *sourcing*, regroupement des acheteurs dans des structures communes, etc.) mais les auteurs du rapport regrettaient que le modèle de l'EFC soit trop peu connu des acteurs publics pour être mobilisé : « *les appels d'offre restent trop orientés vers l'acquisition de produits ou de bien d'équipement, et n'incluent pas d'analyse pouvant ouvrir une possibilité de variante d'usage. Lorsqu'un cahier des charges plus fonctionnel existe, les critères d'attribution restent encore trop souvent centrés sur le prix, sans proposer des variantes dans les spécifications techniques ou des options innovantes* »⁷.

Le guide sur la mise en place d'un plan de progrès dans un marché public publié par la Direction des achats de l'Etat⁸ permet toutefois d'engager de nouvelles formes de contractualisation entre les entreprises et les administrations publiques engagées dans l'EFC. Le plan de progrès prend en effet la forme d'une « *clause pouvant conduire les parties à renégocier périodiquement certains termes et conditions d'exécution du marché* »⁹.

25

Dans son avis « Pour une économie servicielle sociale et soutenable : de la propriété à l'usage. Conjuguer performance et confiance au service de l'environnement et de l'humain »¹⁰, le CESE concluait également à l'importance de la commande publique pour impulser l'économie servicielle juste, par la « *redéfinition du besoin réel et la recherche de la performance d'usage plutôt que sur l'acquisition systématique d'un bien matériel* ».

Le CESE préconisait notamment d'« *encourager le développement de l'économie servicielle associative, mutualiste et coopérative afin de favoriser en plus des logiques marchandes que l'économie servicielle peut créer, des espaces de coopération et d'entraide désintéressés* »¹¹.

Il ressort de l'ensemble de ces publications que la coopération territoriale est essentielle à la mise en œuvre de l'EFC. Ces recherches montrent aussi que les initiatives locales mettent en œuvre l'EFC par la mobilisation de dispositifs existants mais qui présentent de nombreuses limites et qui ne sont pas propres au secteur culturel.

⁶ Gouvernement. Rapport au Parlement sur le développement de l'économie de la fonctionnalité et de la coopération. Avril 2022. 38 pages. <https://www.ieefc.eu/ressource/rapport-au-parlement-sur-le-developpement-de-leconomie-de-la-fonctionnalite-et-de-la-cooperation/>

⁷ *Ibid.* p. 35

⁸ Gouvernement. Mettre en place un plan de progrès dans un marché public. Octobre 2020, 41 pages. [Guide Plan de Progrès- Hyperlien.pdf \(economie.gouv.fr\)](#)

⁹ *Ibid.* p. 4

Voir aussi CIRIDD. 2022 Recommandations, analyse et guide méthodologique. Intégrer l'économie de la fonctionnalité dans la commande publique. 87 pages. [Intégrer l'économie de la fonctionnalité dans la commande publique \(ademe.fr\)](#)

¹⁰ CESE, P. BLANCARD et F. RUIN : Avis. Pour une économie servicielle sociale et soutenable : de la propriété à l'usage. Conjuguer performance et confiance au service de l'environnement et de l'humain. Juin 2023. 78 pages. <https://www.vie-publique.fr/rapport/290468-pour-une-economie-servicielle-sociale-et-soutenable>

¹¹ *Ibid.* p. 47.

En effet, deux dispositifs de coopération territoriale existent, mais qui ont une vocation propre et éloignée du secteur culturel :

- Les pôles de compétitivité : initiée en 2004, la politique des pôles de compétitivité « est l'un des piliers de la politique nationale d'innovation, en particulier au bénéfice des PME »¹². Ils ont pour objet de favoriser l'innovation et générer la croissance par la fédération des acteurs sur un sujet donné et le développement de partenariats croisés autour de projets de recherche et développement. Les pôles de compétitivité sont organisés en association loi 1901, en GIP ou en GIE.
- Les pôles territoriaux de coopération économique (PTCE) : ce dispositif qui reprend le cadre des pôles de compétitivité pour favoriser les « clusters innovants », est issu de la loi relative à l'économie sociale et solidaire du 31 juillet 2014. Au terme de l'article 9 de cette loi, les PTCE « sont constitués par le regroupement sur un même territoire d'entreprises de l'économie sociale et solidaire, (...) qui s'associent à des entreprises, en lien avec des collectivités territoriales et leurs groupements, des centres de recherche, des établissements d'enseignement supérieur et de recherche, des organismes de formation ou toute autre personne physique ou morale pour mettre en œuvre une stratégie commune et continue de mutualisation, de coopération ou de partenariat au service de projets économiques et sociaux innovants, socialement ou technologiquement, et porteurs d'un développement local durable ». De la même manière que les pôles de compétitivité, ils prennent la forme d'une association, d'un fonds de dotation, d'une coopérative ou d'une SCIC. Les collectivités peuvent être uniquement associées au sein d'une SCIC.

26

Si les publications citées ci-avant visent à présenter et établir des préconisations pour favoriser le développement de l'EFC, les enjeux juridiques qui sont liés à ce déploiement sont peu abordés ou alors uniquement sous l'angle de la commande publique.

3.3. Quels sont les enjeux juridiques ?

La mutualisation des décors, éléments scéniques (scènes, projecteurs) et autres ressources (chaises, barrières de sécurité, rampe PMR, etc.) entre collectivités, établissements culturels publics et privés présente de nombreux avantages, mais se heurte à plusieurs freins, difficultés et contraintes d'ordres juridiques, administratifs, financiers ou organisationnels, qui dépassent du reste le secteur culturel.

Ces problématiques se posent, que la mutualisation soit opérée entre opérateurs publics ou entre opérateurs publics et privés.

Les solutions apportées pourraient donc permettre de déployer la mutualisation à d'autres secteurs.

- **Contraintes de gouvernance et de coopération :**

Différences de statut et de mission :

- **Problème :** Les établissements culturels publics et privés ont des missions, des statuts juridiques, et des modes de gouvernance très différents. Les établissements publics sont souvent soumis à des obligations de service public et à des contraintes juridiques qui n'affectent pas les structures privées.
- **Impact :** Ces différences peuvent créer des tensions ou des incompréhensions dans la gestion des ressources mutualisées, rendant la coopération plus difficile.

¹² <https://www.entreprises.gouv.fr/fr/la-politique-des-poles-de-competitivite>

- Absence de structures juridiques adaptées : voir 3.3.3.
- **Réglementation relative à la commande publique :**

Risque de requalification en marché public

- Problème : Lorsque des établissements culturels publics mettent à disposition des ressources à des entités privées, il existe un risque que ces opérations soient requalifiées en marchés publics. Cela implique que la mise à disposition devrait être soumise aux règles strictes de la commande publique.
- Impact : La crainte de cette requalification dissuade de nombreux établissements publics d'entrer dans des accords de mutualisation avec des entités privées, car cela pourrait engendrer des obligations procédurales lourdes et un risque juridique.

Complexité des procédures de marchés public :

- Problème : Même lorsque la mutualisation se fait entre établissements publics, les procédures de marchés publics peuvent compliquer la mise en place de ces pratiques, notamment lorsqu'il s'agit de contrats complexes impliquant des échanges ou des services mutuels.
- Impact : La lourdeur administrative et les délais inhérents aux marchés publics peuvent freiner la réactivité et la flexibilité nécessaires à une mutualisation efficace des ressources.
- **Règles de la domanialité publique :**

Interdiction de la mise à disposition à titre gratuit :

- Problème : en application de l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, les biens appartenant au domaine public sont soumis au principe d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité, et leur mise à disposition doit en principe se faire à titre onéreux. Un établissement public ne peut donc pas mettre gratuitement à disposition ses biens matériels à une entité privée.
- Impact : cette règle limite les possibilités de partage gratuit des ressources entre établissements publics et privés, même lorsqu'il existe un intérêt commun à la mutualisation

Nécessité d'une procédure de déclassement :

- Problème : Pour qu'un bien appartenant au domaine public puisse être mis à disposition ou échangé, il doit être déclassé, soit transféré du domaine public au domaine privé de la personne publique. Cette procédure est complexe et peut impliquer des démarches longues.
- Impact : La nécessité de déclassement freine la rapidité et l'efficacité des initiatives de mutualisation, en particulier lorsque des ressources doivent être mises à disposition de manière ponctuelle ou temporaire.
- **Règles de propriété des personnes publiques :** le partage de propriété n'est pas possible entre personnes publiques
- **Contraintes liées à la comptabilité publique :**

Obligations comptables strictes :

- Problème : Les établissements publics sont soumis à des règles de comptabilité publique qui imposent une rigueur particulière dans la gestion des ressources, y compris les équipements d'aménagement ou encore scéniques. Chaque opération de mutualisation doit être comptabilisée, ce qui peut engendrer des complexités, notamment pour la valorisation des biens mis à disposition.
- Impact : Cette contrainte peut rendre la mutualisation coûteuse et compliquée à gérer sur le plan administratif, dissuadant les établissements publics de s'engager dans de tels partenariats.

Gestion des amortissements :

- Problèmes : Les biens culturels doivent être amortis sur une période donnée. La mutualisation entre plusieurs établissements peut compliquer la gestion des amortissements, surtout si des biens sont utilisés de manière intermittente par différentes entités.
- Impact : Cette difficulté comptable peut limiter l'incitation à mutualiser les équipements, car

elle impose une gestion plus complexe des actifs.

- **Contraintes économiques et financières :**

Difficulté à évaluer les contributions :

- Problème : Lorsque plusieurs établissements mutualisent leurs ressources, il peut être difficile d'évaluer la valeur des contributions de chacun, surtout si elles prennent des formes différentes (mise à disposition de biens matériels, expertise, financement).
- Impact : Cette difficulté à évaluer et à équilibrer les contributions peut créer des inégalités perçues entre les partenaires, nuisant à la collaboration et à la durabilité de l'initiative.

Incertitude sur le partage des coûts et des revenus :

- Problème : Les établissements publics et privés ont souvent des approches différentes en matière de partage des coûts et des revenus. Les établissements publics sont tenus de respecter des règles de gestion budgétaire strictes, tandis que les établissements privés peuvent avoir des objectifs commerciaux.
- Impact : Cette divergence peut compliquer la négociation des termes de mutualisation, en particulier pour la répartition des coûts de maintenance, de stockage, ou de transport des biens matériels et autres ressources.

- **Aspects juridiques liés à la propriété intellectuelle :**

Droits d'auteur et droits voisins :

- Limite : Les décors, scénographies, costumes, et autres éléments scéniques peuvent être protégés par des droits d'auteur ou des droits voisins, ce qui complique leur partage ou leur réutilisation entre différents établissements. Toute reproduction ou modification d'une œuvre nécessite l'autorisation de l'auteur ou du titulaire des droits.
- Impact : Les établissements peuvent hésiter à mutualiser des ressources protégées, de peur d'enfreindre les droits d'auteur ou de devoir négocier des licences coûteuses ou complexes.

28

Protection des marques et modèles :

- Limite : Certains éléments scéniques peuvent également être protégés par des marques ou des modèles déposés. La mutualisation peut entraîner des risques de contrefaçon si les droits de propriété intellectuelle ne sont pas respectés.
- Impact : Cette contrainte juridique ajoute une couche de complexité à la mutualisation, surtout lorsqu'elle implique des éléments créatifs originaux.

- **Logistique et contraintes techniques :**

Problèmes de transport et de stockage :

- Problème : La mutualisation des biens matériels et des équipements suppose des solutions logistiques efficaces pour le transport et le stockage. Or, ces aspects sont souvent coûteux et techniquement difficiles à gérer, surtout si les établissements sont dispersés géographiquement.
- Impact : Les coûts élevés et la complexité logistique peuvent rendre la mutualisation peu attractive, même si les avantages potentiels sont importants.

- **Partage des responsabilités**

3.4. Existe-t-il des dispositifs mobilisables ou transférables ?

3.4.1. Des dispositifs de mutualisation dans des domaines sectoriels

- Les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) :

Domaine : Agriculture

Structure : Les CUMA sont des coopératives permettant à des agriculteurs de mettre en commun l'achat et l'utilisation de matériels agricoles coûteux (tracteurs, moissonneuses-batteuses, etc.).

Modalités :

- Les agriculteurs membres achètent des parts sociales dans la coopérative.
- Les équipements sont mis à disposition des membres en fonction de leurs besoins, avec un calendrier d'utilisation partagé.
- Les coûts d'achat, de maintenance, et d'exploitation des équipements sont répartis entre les membres en fonction de leur utilisation.
- La gouvernance est démocratique, chaque membre ayant une voix dans les décisions de la coopérative.

- Les groupements d'employeurs (GE) :

Domaine : Emploi et ressources humaines

Structure : Les GE permettent à plusieurs entreprises de partager des salariés en fonction de leurs besoins respectifs, offrant ainsi une solution flexible pour l'emploi à temps partiel ou saisonnier.

Modalités :

- Les entreprises membres du GE co-emploient des salariés, qui travaillent alternativement pour chacune d'entre elles.
- Les coûts salariaux (salaires, charges sociales) sont répartis entre les entreprises en fonction du temps de travail fourni par les salariés dans chaque entreprise.
- Le GE gère les contrats de travail, les paies, et la relation administrative avec les salariés.
- Les décisions sont prises collectivement par les entreprises membres, selon des règles définies dans le contrat de création du GE.

- La société civile de moyens : une personne publique ne peut pas en être membre

29

Ces différentes formes et structures de mutualisation, bien que développées dans des domaines autres que la culture, offrent des modèles intéressants qui pourraient être adaptés au secteur culturel mais qui ne sont pas transposables en état.

Les coopératives, les groupements d'employeurs, mais aussi les Fab Labs, les ressourceries, etc., montrent qu'il est possible de mettre en commun des ressources tout en respectant les besoins spécifiques de chaque secteur.

Il existe des dispositifs plus généraux de collaboration.

3.4.2. Des dispositifs de partenariat classiques inadaptés

Différents dispositifs permettent de nouer des collaborations public-privé, peuvent-ils permettre la mutualisation ?

Nature du dispositif	Mutualisation ?
Commande publique	La prestation a pour fonction de répondre au besoin de l'acheteur public : la mutualisation implique un usage commun et un partage des risques Impose un prix = exclu le prêt, le don et la mise à disposition
Groupement d'achat de la commande publique	Implique l'achat en commun mais non pour utiliser en commun
Concession de service public (DSP)	Les relations entre le concédant et le concessionnaire ne sont pas des relations de mise en commun Transfert des risques et d'exploitation financière du concessionnaire =

	rapport au risque et à la tarification exclusive La mutualisation de biens n'est pas un SP
Contrat de partenariat public privé	Acheteur public avec prestation à titre onéreux
Société d'économie mixte à opération unique (SEMOP)	Acheteur public avec prestation à titre onéreux
Société publique locale (SPL)	Peut porter sur des activités de SP ou d'IG = la gestion de décors ou de biens n'est pas de SP ni d'IG Pas de coopération privée possible Société commerciale donc implique un modèle économique qui permet de financer ses charges par des produits d'exploitation : schéma de mutualisation non onéreux exclus
Société coopérative et participative (SCOP)	Société qui se finance par des produits d'exploitation : doit donc générer des recettes commerciales entre les membres sauf location auprès de tiers
Coopérative d'activité et d'emploi (CAE)	Limité à un secteur d'activité
Société coopérative d'intérêt collectif (SCIC)	Forme coopérative particulière avec une répartition imposée entre investisseurs, les salariés, parties prenantes : mutualisation d'équipements pas adaptée à l'intégration des parties prenantes Doit dégager des recettes d'exploitation commerciale, l'objet ne peut donc pas seulement être la mise en commun mais aussi la location à des tiers Marché à définir

30

Ces différents dispositifs ne permettent pas de mettre en œuvre le modèle de mutualisation dans la mesure où les enjeux juridiques présentés ci-avant ne peuvent répondre aux problématiques juridiques posées.

Adapter ces modèles au secteur culturel permettrait de créer des structures flexibles et efficaces pour la mutualisation de matériel, des décors, mobiliers, des éléments scéniques, et autres ressources, dans un cadre juridique sécurisé et compatible avec les objectifs de l'économie circulaire et de l'économie de l'usage.

Ces différents dispositifs ne permettent pas de favoriser la mutualisation de biens ou de ressources, qui a des caractéristiques propres et implique de penser un nouveau modèle de coopération public-privé.

3.5. Propositions

Pour pallier ces difficultés et l'absence de cadre juridique sécurisé et adapté, qui permet de déployer le modèle de mutualisation dans le secteur culturel, plusieurs solutions peuvent être imaginées.

3.5.1. Le groupement d'intérêt public et le groupement d'intérêt économique

Créer un groupement d'intérêt public (GIP) ou un groupement d'intérêt économique (GIE) peut permettre de créer un cadre stable et sécurisé de mutualisation, autant pour les personnes publiques que privées.

Critère	GIP	GIE
Nature juridique	Personne publique*, soumise au droit public (si personnes publiques majoritaires en termes de vote) ou au droit privé (si personnes privées majoritaires en termes de vote)	Personne morale de droit privé composée de personnes publiques ou d'entreprises
But principal	Collaboration pour des activités d'intérêt général à but non lucratif	Mise en commun de moyens pour améliorer l'activité économique, but lucratif possible
Création	Par décret ou arrêté ministériel si GIP national Par arrêté préfectoral si GIP local Puis convention constitutive	Convention
Responsabilité	Limitée pour les membres	Solidaire des membres envers les dettes du groupement
Cadre réglementaire	Droit public ou droit privé selon la majorité des membres Comptabilité publique ou privée Contrôleur financier doit autoriser les dépenses	Droit privé Comptabilité privée
Avantages	Forte légitimité publique Accès aux subventions et financements publics Possibilité de coopérer sur des projets complexes.	Simplicité et rapidité de création Flexibilité organisationnelle Peu de contraintes réglementaires Responsabilité collective bénéfique pour l'entraide

* On entend par personne publique : l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics locaux, les établissements publics nationaux, les établissements publics culturels, les associations de personnes publiques

La limite de responsabilité et la soumission au droit public que proposent le GIP en font un cadre privilégié pour organiser la mutualisation.

3.5.2. La création d'un nouveau statut juridique : le « groupement culturel de mutualisation » (GCM)

Le groupement culturel de mutualisation pourrait offrir un cadre spécifique au secteur culturel dédié à la mutualisation et permettre de régler la plupart des problématiques identifiées :

- Contraintes de gouvernance et de coopération,
- Réglementation relative à la commande publique,
- Règles de la domanialité publique,
- Logistique et contraintes techniques.

La question des droits d'auteur fait l'objet d'une étude dédiée du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique (CSPLA).

La résolution des autres interrogations soulevées (propriété des personnes publiques, comptabilité), doit faire l'objet d'une autre étude spécifique approfondie.

Toutefois, cette innovation ne peut se faire sans l'intervention du législateur, ce n'est donc pas la voie privilégiée pour solutionner à court terme l'absence de cadre propice à la mutualisation.

Le modèle serait le suivant :

⇒ **Création du groupement culturel de mutualisation (GCM)**

- Conception du GCM :
 - Structure hybride : Le GCM serait un statut juridique hybride, conçu spécifiquement pour la mutualisation des ressources culturelles entre acteurs publics et privés. Il pourrait combiner les avantages des GIE (souplesse et légèreté) avec des dispositions spécifiques pour le secteur culturel.
 - Objectifs d'intérêt général : Pour éviter la requalification en marchés publics, le GCM pourrait être orienté vers des objectifs d'intérêt général, comme la promotion de l'économie circulaire dans le secteur culturel, ce qui justifierait des échanges de biens et services entre ses membres sans passer par des marchés publics.
- Fonctionnement du GCM :
 - Gouvernance adaptée : Le GCM serait géré par un conseil de gestion composé de représentants des membres (publics et privés). Les décisions seraient prises de manière collégiale, avec des règles souples pour l'admission de nouveaux membres.
 - Financement et partage des coûts : Les contributions financières ou en nature des membres seraient fixées par des conventions internes. Le GCM pourrait gérer un fonds commun pour financer l'entretien, le transport, et le stockage des ressources mutualisées.
- Avantages du GCM :
 - Flexibilité : Le GCM permettrait une mutualisation flexible, sans les lourdeurs administratives du droit public, tout en restant sécurisé juridiquement.
 - Exemption des règles de la domanialité publique : Des biens culturels pourraient être mis à disposition par des établissements publics au sein du GCM sans nécessiter un déclassement, grâce à des règles dérogatoires spécifiques inscrites dans le statut.
 - Éviter les obligations de mise à disposition onéreuse : Le statut pourrait inclure une disposition permettant la mise à disposition à titre gracieux des biens entre membres, en justifiant cela par les objectifs d'intérêt général poursuivis par le GCM.

32

⇒ **Aménagement des règles de la commande publique et de la domanialité publique**

- Clarification des règles applicables :
 - Requalification en marchés publics : Une clarification réglementaire pourrait être introduite pour préciser que les échanges de biens et de services au sein de structures comme le GCM, orientés vers des objectifs d'économie circulaire, ne constituent pas des marchés publics, à condition que ces échanges se fassent sans but lucratif.

- Mise à disposition des biens publics : Un décret complémentaire à celui du 6 mai 2022 ayant créé l'article D. 3212-3 du code général de la propriété des personnes publiques, pourrait permettre la mise à disposition gratuite de biens entre établissements publics et privés lorsqu'il s'agit de mutualisation dans le cadre de l'économie circulaire.
- Simplification des procédures: ce même décret pourrait prévoir des procédures simplifiées pour la mutualisation des ressources entre établissements publics et privés, avec des seuils de valeur en dessous desquels les procédures de marchés publics ne s'appliqueraient pas
- Dérogations au CCAG : prévoit des clauses types dérogatoires pour permettre la mutualisation

Par ailleurs, un tiers de confiance pourrait valider les échanges ou prêts de ressources mutualisées pour garantir le bon état des biens ou prévoit les conséquences en cas de dégradation, et suivre la traçabilité des ressources et la transparence des opérations.

3.5.3. La création et la mise à disposition de conventions de mutualisation

- **Les conventions de mutualisation :**
 - **Modèles de conventions** : L'élaboration de modèles de conventions de mutualisation entre établissements publics et privés pourrait être encouragée. Ces conventions encadreraient les conditions de mise à disposition, de gestion des biens, de répartition des coûts, et de responsabilité, en offrant une sécurité juridique aux parties.
 - **Adaptation aux spécificités locales** : Ces conventions pourraient être adaptées aux spécificités locales ou régionales, en tenant compte des besoins des acteurs culturels et des contraintes administratives locales.
- **Accords de coopération renforcée : Les établissements publics et privés pourraient signer des** accords de coopération renforcée, prévoyant des clauses spécifiques pour la mutualisation des ressources, la gestion des droits de propriété intellectuelle, et la protection des biens. Ces accords pourraient être standardisés pour faciliter leur adoption.

33

3.5.4. La publication d'un guide pratique de la mutualisation

Ce guide inclurait des exemples de bonnes pratiques, des modèles de conventions, et des conseils sur la gestion des aspects juridiques et logistiques.

PARTIE 4. Favoriser le réemploi des matériaux

Les échanges qui se sont déroulés dans le cadre des focus groupes avec les acteurs du spectacle vivant et de l'économie circulaire, ont notamment soulevé les inquiétudes relatives au réemploi des décors, scénographies et éléments de scénographie, en termes de responsabilités et de droits d'auteur.

Résoudre ces questions et dissiper les inquiétudes est toutefois essentiel pour permettre le réemploi des matériaux dans le secteur culturel et ainsi déployer l'économie circulaire pour contribuer à la transition écologique du secteur de manière sécurisée.

La question des responsabilités et du transfert de responsabilité lorsque des décors, scénographie ou éléments de scénographie issus du réemploi sont utilisés, sont particulièrement prégnantes. Dans la mesure où les Augures Lab Scénogrrrrraphie a animé, parmi ses travaux, trois groupes de travail consacrés aux enjeux de responsabilité¹³ d'une part et à l'ignifugation¹⁴ d'autre part ainsi aux droits d'auteur¹⁵, il sera renvoyé à ces travaux et aux outils qui en sont issus (carnet circulaire, modèles de contrats, etc.).

34

Parmi ces travaux, la création d'un « carnet circulaire », qui permettrait de tracer la vie du matériel acquis, de sa production à sa fin de vie, en intégrant l'identification de ses différents propriétaires et des usages, modifications, transformations, remises en état réalisés, est apparue comme un outil permettant de palier les problématiques liées au transfert de responsabilité et d'état des biens donnés ou vendus.

De la même manière, l'Union des scénographes a publié un manifeste de l'éco-scénographie¹⁶ et une charte pour la préservation des droits d'auteur. Enfin, le Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique (CSPLA)¹⁷ travaille actuellement à l'étude et la rédaction d'un rapport relatif au droit d'auteur et la transition écologique.

La question de l'allègement des obligations de prévention feu demeure en revanche non traitée et fait l'objet de la présente étude, même si **elle doit être approfondie avec les spécialistes de cette problématique très technique et notamment l'association professionnelle des responsables techniques du spectacle vivant (le REDITEC) et le Groupement technique français contre l'incendie.**

En effet, les obligations de prévention incendie dans les établissements recevant du public (ERP) sont strictes, en particulier pour les éléments de décor. Ces règles sont essentielles pour garantir la sécurité des personnes, mais elles peuvent représenter un obstacle significatif à la mutualisation et au

¹³ <https://www.ecotheque.fr/boite-a-outils/travaux-du-lab/reemploi-responsabilites>

¹⁴ <https://www.ecotheque.fr/boite-a-outils/travaux-du-lab/ignifugation-alternatives>

¹⁵ <https://www.ecotheque.fr/boite-a-outils/travaux-du-lab/droits-d-auteur-e-reemploi>

¹⁶ [Manifeste de l'éco-scénographie / DECLARATION OF ECO-SCENOGRAPHY - Union des Scénographes \(uniondesscenographes.fr\)](https://www.uniondesscenographes.fr/manifeste-de-l-eco-scenographie/)

¹⁷ <https://www.culture.gouv.fr/Nous-connaître/Organisation-du-ministère/Conseil-supérieur-de-la-propriété-littéraire-et-artistique-CSPLA/Travaux-et-publications-du-CSPLA/Commissions-spécialisées-du-CSPLA/Commission-du-CSPLA-sur-le-droit-d-auteur-et-la-transition-écologique>

réemploi de décors. La mise en place de mesures compensatoires pourrait permettre d'alléger ces obligations tout en maintenant un niveau de sécurité approprié.

4.1. Rappel : quelles sont les règles de sécurité dans un ERP ?

La réglementation applicable aux ERP en matière de sécurité incendie est principalement régie par le code de la construction et de l'habitation (CCH) et l'arrêté du 25 juin 1980. Ces textes établissent les règles pour garantir la sécurité des personnes dans les ERP, en fixant des exigences strictes pour les matériaux utilisés dans les bâtiments.

De plus, le règlement de sécurité, annexé à l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, fixe les prescriptions techniques et organisationnelles applicables aux ERP, en fonction de leur catégorie (1ère à 5ème) et de leur type (cinémas, magasins, hôpitaux, écoles, etc.) pour prévenir les incendies et faciliter l'évacuation des occupants.

Enfin, l'arrêté du 22 juillet 2022 fixe les règles de sécurité et les dispositions techniques applicables aux structures provisoires et démontables, auxquelles des dérogations ont été apportées par arrêté du 30 octobre 2023 modifiant l'arrêté du 25 juin 1980 précité.

Pour rappel, les ERP sont classés en fonction de leur capacité d'accueil :

- 1^{ère} catégorie : plus de 1 500 personnes.
- 2^{ème} catégorie : de 701 à 1 500 personnes.
- 3^{ème} catégorie : de 301 à 700 personnes.
- 4^{ème} catégorie : jusqu'à 300 personnes (sauf ERP de 5ème catégorie).
- 5^{ème} catégorie : établissements accueillant un nombre très réduit de personnes, variable selon l'activité.

35

Il convient par ailleurs de distinguer les différents espaces scéniques, auxquels des dispositions réglementaires propres s'appliquent :

- L'espace scénique isolable de la salle, qui comprend :
 - o le bloc-scène, classé comme « local à risques importants », ses installations électriques, ses parois et le mur de la baie de scène,
 - o l'avant-scène,
 - o le plancher de scène,
 - o les aménagements et décors : escaliers, échelles, ponts de service, machinerie, etc.,
 - o les portes de communication,
 - o en l'absence d'escaliers protégés, des tours d'incendie doivent être aménagées,
 - o des moyens d'extinction, de désenfumage et des équipements de sécurité
- les espaces scéniques intégrés à la salle, qui comprennent :
 - o des dégagements pour le public,
 - o des aménagements techniques,
 - o les décors,
- l'espace scénique adossé fixé, qui est un espace scénique non isolable fixe, situé sur une des parois de la salle et comprend :
 - o des dégagements,
 - o des aménagements techniques aux plate-formes mobiles réglables en

- hauteur,
- o les décors,

⇒ **Obligations générales de sécurité**

- Les articles R. 123-12 et suivants du CCH encadrent les mesures de sécurité à mettre en place dans les ERP, en particulier celles liées à la prévention des incendies. Les établissements doivent respecter des normes spécifiques pour la résistance au feu des matériaux, avec des exigences variant selon le type d'établissement et sa capacité d'accueil.
- L'article R. 123-43 du même code précise les responsabilités des propriétaires et exploitants des ERP en matière de sécurité incendie, notamment la nécessité de maintenir en bon état les installations et les matériaux.
- L'article AM8 de l'arrêté du 25 juin 1980 fixe les conditions de réaction au feu des matériaux utilisés pour les éléments de décor, exigeant généralement un classement au feu de catégorie M1 (combustibles mais non inflammables). Il s'agit d'une des mesures essentielles pour limiter la propagation du feu dans les ERP.
- L'article AM10 précise que les décors installés dans un ERP doivent être constitués de matériaux classés au minimum M1 ou avoir été traités pour atteindre ce niveau de sécurité. Cela inclut les tissus, les revêtements muraux, les éléments de mobilier, et tout autre matériel décoratif.

⇒ **Obligations spécifiques aux décors**

- **Traitement ignifuge :** Les matériaux utilisés pour les décors doivent être traités ignifuge pour atteindre le classement M1. Cela peut impliquer un traitement chimique des tissus, des panneaux en bois ou autres matériaux afin de réduire leur inflammabilité. Ce traitement doit être effectué régulièrement, car son efficacité diminue avec le temps, notamment sous l'effet de l'humidité ou de la lumière.
- **Vérifications périodiques :** Les ERP sont tenus de vérifier régulièrement la conformité des décors aux normes de sécurité incendie. Cela inclut les éléments réutilisés ou mutualisés, qui doivent être soumis aux mêmes exigences que les matériaux neufs, même s'ils proviennent d'un réemploi.

Les mesures applicables aux espaces scéniques sont récapitulées dans le tableau suivant :

Caractéristiques de l'espace scénique	Gril	Hauteur cachée	Salle	Fosse ou dessous
RIA* + extincteurs	RIA + extincteurs Pas de stockage			DAI + RIA + Extincteurs Pas de stockage
Isolable décors M1 ou classés B-s2, d0, M2 ou classés C-s3, d0, ou en bois de catégorie M3 ou classés D-s3, d0. Dispositif d'obturation de la baie de scène. 2 tours d'incendie DF obligatoire	Plusieurs grils possibles. Déluage et irrigation du dispositif d'obturation de la baie de scène.	Libre	DF classe 1	Plusieurs niveaux de dessous possible
Intégré décors M1	1 seul gril		DF classe 2	Fosse technique
Intégré décors M1, M2, bois M3. SSIAP en plus suivant avis commission de sécurité	1 seul gril		3 UP chaque sortie. + 1/3 de jauge. + RIA. DF classe 3	Fosse technique

Adossé décors M1	1 seul gril	< 1/3 hauteur baie de scène	DF classe 2	Fosse technique
Adossé décors M1, M2, bois M3 SSIAP en plus suivant avis commission de sécurité. DF classe 3	1 seul gril Déluge	< 1/3 hauteur baie de scène	3 UP chaque sortie. + 1/3 de jauge. + RIA. DF classe 3	Fosse technique
RIA + extincteurs	RIA + extincteurs Pas de stockage			DAI + RIA + extincteurs Pas de stockage
	1 seul gril Déluge	Libre	3 UP chaque sortie. + 1/3 de jauge. + RIA + DAI ; DF classe 3	Fosse technique

Arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP

* RIA : Robinets Incendie Armé

* DAI : Détecteur Automatique d'Incendie

Le contexte normatif de sécurité va bien évidemment au-delà de ces contraintes, puisque ces règles transposent les directives européennes, particulièrement strictes (Directive cadre 89/391/CEE sur la sécurité et la santé au travail, Règlement (UE) n° 305/2011 Produits de Construction – RPC, Directives ATEX (1999/92/CE et 2014/34/UE), Directive 2001/95/CE (Sécurité générale des produits).

Un projet de révision du RPC est en cours de discussion, afin de faire évoluer le cadre réglementaire national issu de l'arrêté du 22 mars 2004 modifié en permettant la délivrance de guides de préconisations génériques pour les produits ayant une performance feu, tout en s'assurant des compétences des entreprises impliquées dans le process, via des certifications adaptées. La part spécifique à l'évaluation des produits qui pourrait être intégrée dans ces guides pourra également être valorisée au niveau européen dans le cadre du marquage CE des produits de construction. Ce projet de révision inclurait le réemploi.

Enfin, l'article R. 4227-28 du code du travail impose au chef d'établissement de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs.

Les articles R. 4227-34 et R. 4227-41 du même code précisent les obligations spécifiques en matière de prévention incendie, telles que :

- L'installation de dispositifs d'alarme et de moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs, robinets d'incendie armés),
- La réalisation d'exercices d'évacuation réguliers,
- La formation du personnel à la sécurité incendie.

39

4.2. Des modifications réglementaires sont-elles possibles ?

L'arrêté du 25 juin 1980 précité a fait l'objet de modifications, qui ont permis de renforcer les obligations mais aussi d'en aménager d'autres.

Pour permettre des allègements, il est donc nécessaire de modifier l'arrêté du 25 juin 1980 :

- Modification réglementaire : introduire une section spécifique ou modifier les articles AM 8 et AM 10 pour permettre l'utilisation de décors issus du réemploi sous réserve de la mise en œuvre des mesures compensatoires. Cela pourrait inclure des critères pour évaluer l'équivalence des mesures compensatoires (voir propositions ci-après) par rapport aux exigences de sécurité incendie traditionnelles.
- Évaluation des risques : Ajouter une disposition prévoyant une évaluation préalable des risques pour chaque projet utilisant des décors réemployés. Cette évaluation pourrait être réalisée par un organisme agréé, une commission de sécurité spécifique ou être prise en charge par le directeur technique mais dans cette dernière hypothèse, sa responsabilité serait nécessairement exclusivement recherchée.

4.3. Des mesures compensatoires peuvent-elles être mises en place ?

Pour rendre possible un allègement des obligations de prévention incendie pour les matériaux issus du réemploi, des mesures compensatoires qui garantissent un niveau de sécurité équivalent à celui exigé pour les matériaux neufs pourraient être instaurées.

Ainsi qu'il a été souligné ci-avant, il convient toutefois, au préalable d'étudier les différentes possibilités avec le REDITEC et le groupement technique français contre l'incendie.

Voici quelques mesures envisageables :

- **Détection et alarme renforcées :**
 - o Installation de systèmes de détection supplémentaires : Les zones où sont installés des matériaux issus du réemploi pourraient être équipées de systèmes de détection de fumée et de chaleur plus sensibles ou supplémentaires.
 - o Intégration dans les systèmes de gestion technique du bâtiment (GTB) : Les systèmes de détection peuvent être intégrés à la GTB pour une surveillance en temps réel, permettant une réaction rapide en cas de déclenchement.
- **Extinction automatique :**
 - o Systèmes de sprinklers : Dans les espaces où des matériaux issus du réemploi sont utilisés, des systèmes d'extinction automatique par sprinklers peuvent être installés. Ces systèmes libèrent de l'eau dès qu'un capteur détecte une température élevée ou de la fumée, ce qui permet de contenir rapidement un départ de feu.
 - o Extincteurs et lances à eau à proximité : Il pourrait être exigé de placer des extincteurs et des lances à eau supplémentaires à proximité immédiate des matériaux issus du réemploi, pour permettre une intervention rapide des personnels en cas de début d'incendie.
- **Encadrement et surveillance accrue :**
 - o Surveillance humaine : Lors de l'installation et pendant l'utilisation des matériaux issus du réemploi, une surveillance humaine renforcée peut être mise en place. Cette surveillance pourrait inclure du personnel formé aux risques incendie, capable d'intervenir rapidement en cas de problème.
 - o Formation spécifique : Former les personnels à la gestion des risques liés aux matériaux réemployés, en mettant l'accent sur les procédures d'évacuation, l'utilisation des équipements d'extinction, et les mesures préventives.

- **Limitation des Zones d'Utilisation :**

- Délimitation des zones : Restreindre l'utilisation des matériaux issus du réemploi à certaines zones spécifiques de l'ERP, qui sont mieux équipées pour gérer les risques incendie.
- Plan de gestion des risques : Mettre en place un plan de gestion des risques spécifique aux zones où les matériaux issus du réemploi sont installés, avec des consignes claires pour le personnel et les usagers de l'ERP.

4.4. Clarification des rôles et responsabilités dans le règlement ERP et incitations

Les craintes sur le rôle et l'engagement de la responsabilité de chaque intervenant sont récurrentes.

Une fiche pourrait être établie, qui clarifie le rôle et les responsabilités de chacun (responsable d'établissement, directeur technique, coordination avec les commissions de sécurité), en reprenant le travail réalisé par les groupes de recherches de l'Augures Lab Scénogrrrraphie.

Enfin, pour soutenir les établissements dans la mise en conformité des matériaux issus du réemploi et les encourager à participer à des initiatives de mutualisation, plusieurs incitations financières pourraient être mises en place :

- Subventions pour la mise en conformité :
 - Aide à l'ignifugation : Proposer des subventions ou des aides financières pour le traitement ignifuge des matériaux, afin de les rendre conformes aux normes M1 exigées par la réglementation ERP.
 - Soutien aux mesures compensatoires : Proposer des subventions pour l'installation de systèmes de détection, d'alarme, et d'extinction dans les ERP utilisant des décors réemployés, permettant ainsi de compenser les risques potentiels.

ANNEXES

Annexe 1. Modèle de convention de subvention

Annexe 2. Liste des ressources complémentaires

ANNEXE 1. Modèle de convention de subvention

Entre :

XXX

Représenté par [Nom et fonction du représentant],

Ayant son siège au [adresse complète],

Ci-après dénommé « XXX »,

ET :

1. YYY,
Représenté par [Nom et fonction du représentant],

Ayant son siège au [adresse complète],

Ci-après dénommé « YYY »,

2. ZZZ,
Représenté par [Nom et fonction du représentant],

Ayant son siège au [adresse complète],

Ci-après dénommé « ZZZ »,

[...]

Ensemble dénommés « les Bénéficiaires », et individuellement « un Bénéficiaire »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles XXX accorde une subvention aux Bénéficiaires pour financer les frais liés à l'entretien, la restauration, la conservation, et la logistique des décors et éléments scéniques mutualisés entre les bénéficiaires partenaires.

Article 2 - Montant et répartition de la subvention

Le montant total de la subvention allouée par XXX s'élève à [montant en euros]. Ce montant est réparti entre les Bénéficiaires comme suit :

- YYY : [montant en euros]

- ZZZ : [montant en euros],
- [...],

Soit en pourcentage :

YYY	x % du montant total de la subvention
ZZZ	x % du montant total de la subvention
[...]	x % du montant total de la subvention

Article 3 - Modalités de versement de la subvention

3.1. Versement de la subvention

Pour faciliter la gestion et la coordination des fonds, la subvention sera versée en totalité au bénéficiaire coordonnateur désigné à l'article 4. Le bénéficiaire coordonnateur est chargé de la redistribution des fonds aux autres Bénéficiaires conformément aux montants définis à l'article 2.

Les modalités de versement sont les suivantes :

- Première tranche : Une première tranche représentant 70 % du montant alloué sera versée au bénéficiaire Coordonnateur dans les 30 jours suivant la signature de la présente convention. Le bénéficiaire Coordonnateur doit, à réception des fonds, les répartir entre les Bénéficiaires dans un délai de 15 jours ouvrables, selon les montants précisés à l'article 2.
- Seconde tranche : Une seconde tranche représentant 30 % du montant alloué sera versée au bénéficiaire Coordonnateur après réception et validation par XXX du rapport intermédiaire d'utilisation des fonds, conformément aux exigences de l'article 7. Le bénéficiaire Coordonnateur doit, à réception des fonds, les répartir entre les Bénéficiaires dans un délai de 15 jours ouvrables.

44

3.2. Comptabilité et traçabilité des fonds

Chaque Bénéficiaire, y compris le bénéficiaire Coordonnateur, s'engage à :

- Tenir une comptabilité séparée pour les opérations financées par la subvention.
- Fournir au bénéficiaire Coordonnateur un rapport d'utilisation des fonds qui lui ont été alloués, comprenant une justification détaillée des dépenses effectuées.

Article 4 - Coordination et gestion de la subvention

Les Bénéficiaires désignent d'un commun accord le YYY [nom du bénéficiaire coordonnateur] comme « bénéficiaire Coordonnateur », chargé de :

- Recevoir l'intégralité de la subvention versée par XXX et de la redistribuer aux autres Bénéficiaires selon les modalités prévues à l'article 3 ;

- Assurer la gestion administrative et financière de la subvention, en respectant les délais et modalités de redistribution des fonds ;
- Coordonner les actions communes entre les Bénéficiaires, en veillant au respect des obligations contractuelles par chacun ;
- Centraliser les informations et produire les rapports intermédiaires et finaux relatifs à l'utilisation des fonds, qu'il transmettra à XXX.

Article 5 - Obligations des Bénéficiaires

Chaque Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les actions financées par la subvention conformément à l'objet défini à l'article 1 ;
- Respecter les échéances fixées pour la réalisation des actions et la reddition des comptes ;
- Tenir une comptabilité séparée pour les opérations liées à la subvention ;
- Participer aux réunions de coordination organisées par le bénéficiaire Coordonnateur ;
- Fournir au bénéficiaire Coordonnateur les rapports d'utilisation des fonds et les justificatifs de dépenses nécessaires à la bonne tenue des comptes et à la transparence vis-à-vis du Ministère.

45

Article 6 - Suivi et contrôle

XXX se réserve le droit de contrôler l'utilisation des fonds alloués par tout moyen qu'il jugera approprié, notamment par des audits ou des inspections sur place. Les Bénéficiaires s'engagent à faciliter ces contrôles et à fournir tout document nécessaire à la vérification de l'usage des subventions.

Article 7 - Reddition des comptes

Au plus tard six mois après la fin de l'exercice budgétaire pour lequel la subvention a été allouée, les Bénéficiaires, sous la coordination du bénéficiaire Coordonnateur, doivent transmettre à XXX un rapport détaillé justifiant l'utilisation des fonds. Ce rapport comprendra :

- Un état récapitulatif des dépenses engagées par chaque Bénéficiaire,
- Un compte-rendu des actions réalisées par chacun,
- Les justificatifs de dépenses.

Le bénéficiaire Coordonnateur est responsable de centraliser les informations des différents Bénéficiaires et de transmettre un rapport consolidé à XXX.

Article 8 - Résiliation

En cas de non-respect par l'un des Bénéficiaires de ses obligations, XXX pourra résilier la présente convention, sans préjudice des autres voies de recours, et exiger le remboursement total ou partiel des sommes versées.

Article 9 - Dispositions Finales

9.1 Durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature par toutes les parties et est conclue pour une durée de [durée en années ou mois].

9.2 Modifications

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par toutes les parties.

9.3 Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

9.4 Notifications

Toute notification dans le cadre de la présente convention devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception aux adresses mentionnées en tête de la convention.

Fait à [ville], le [date], en [nombre] exemplaires originaux.

Signatures :

XXX

[Nom du représentant]

[Signature]

YYY

[Nom du représentant]

[Signature]

ZZZ

[Nom du représentant]

[Signature]

[...]

ANNEXE 2. Liste des ressources complémentaires

- Réemploi & responsabilités - les Augures Lab Scénogrrrraphie –
<https://www.ecotheque.fr/boite-a-outils/travaux-du-lab/reemploi-responsabilites>
- Ignifugation & alternatives - les Augures Lab Scénogrrrraphie –
<https://www.ecotheque.fr/boite-a-outils/travaux-du-lab/ignifugation-alternatives>
- Droits d'auteur-e & réemploi - les Augures Lab Scénogrrrraphie –
<https://www.ecotheque.fr/boite-a-outils/travaux-du-lab/droits-d-auteur-e-reemploi>
- Manifeste de l'éco-scénographie / DECLARATION OF ECO-SCENOGRAPHY - Union des Scénographes –
<https://www.uniondesscenographes.fr/actu-sceno/manifeste-de-leco-scenographie/>
- Économie circulaire et culture : concilier création artistique et préservation des ressources - Comité francilien de l'économie circulaire –
http://www.oree.org/source/economie_circulaire_culture_comite_francilien.pdf
- Guide du don à destination des acteurs publics de la culture - Plinth –
<https://plinth.fr/ressources?index=guide>
- Economie circulaire et culture - Ville de Paris –
<https://www.paris.fr/pages/une-boite-a-outils-pour-developper-l-economie-circulaire-dans-la-culture-16702>

BIBLIOGRAPHIE

ADEME, ATEMIS, Patrice VUIDEL, Brigitte PASQUELIN, 2017. Vers une économie de la fonctionnalité à haute valeur environnementale et sociale en 2050. Les dynamiques servicielle et territoriale au cœur du nouveau modèle. 299 pages. P. 10. [prospective_ef_201705_rapport.pdf \(ademe.fr\)](https://www.ademe.fr/prospective_ef_201705_rapport.pdf)

ADEME, Avis – L'économie de la fonctionnalité, janvier 2019

Cagibig, Hichem EL GARRACH BALANDIN et Charlotte HANS, Panorama de la mutualisation en France en 2021, 155 pages, <https://www.cagibig.com/jam/>

CESE, P. BLANCARD et F. RUIN : Avis. Pour une économie servicielle sociale et soutenable : de la propriété à l'usage. Conjuguer performance et confiance au service de l'environnement et de l'humain. Juin 2023. 78 pages. <https://www.vie-publique.fr/rapport/290468-pour-une-economie-servicielle-sociale-et-soutenable>

CIRIDD. 2022 Recommandations, analyse et guide méthodologique. Intégrer l'économie de la fonctionnalité dans la commande publique. 87 pages. [Intégrer l'économie de la fonctionnalité dans la commande publique \(ademe.fr\)](https://www.ademe.fr/Integrer-l-economie-de-la-fonctionnalite-dans-la-commande-publique)

48

Du Tertre Christian, 2023, Economie de la Fonctionnalité et de la Coopération : vers une communauté de recherche en sciences humaines et sociales, 125 pages

Gouvernement. Mettre en place un plan de progrès dans un marché public. Octobre 2020, 41 pages. [Guide Plan de Progrès-Hyperlien.pdf \(economie.gouv.fr\)](https://www.economie.gouv.fr/Guide-Plan-de-Progrès-Hyperlien.pdf)

Gouvernement. Rapport au Parlement sur le développement de l'économie de la fonctionnalité et de la coopération. Avril 2022. 38 pages. <https://www.ieefc.eu/ressource/rapport-au-parlement-sur-le-developpement-de-leconomie-de-la-fonctionnalite-et-de-la-cooperation/>